

Rentes sur l'État*.—La loi sur les rentes sur l'État (S.R.C. 1952, chap. 132), adoptée en 1908, est appliquée par le ministère du Travail.

Une rente du gouvernement canadien est un revenu annuel fixe acheté du gouvernement fédéral et servi par lui. La rente est versée mensuellement la vie durant, ou la vie durant et garantie pour une période d'années. La rente minimum est de \$10 et le maximum, de \$1,200 par année ou l'équivalent actuariel si la rente doit être réduite du montant des paiements versés sous le régime de la loi sur la sécurité de la vieillesse. La rente peut être différée ou immédiate. Les rentes différées sont achetées par des primes périodiques ou une prime unique. Les contrats de rente immédiate assurent un revenu immédiat. Les rentes sur l'État peuvent être calculées de façon à être réduites de \$65 par mois à l'âge de 70 ans alors qu'interviennent les paiements versés en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Le capital et l'intérêt du crédientier sont inaliénables et insaisissables. S'il meurt avant l'échéance de sa rente, tous les fonds versés sont remboursés avec intérêts. La loi autorise des contrats de rente collectifs permettant aux employeurs d'acheter des rentes en faveur de leurs employés ou aux associations d'en acheter en faveur de leurs membres; l'argent servant à l'achat provient en partie du salaire des employés et en partie ou en totalité des contributions des employeurs. Les régimes collectifs actuellement en vigueur s'étendent à une foule d'industries et à plusieurs corps municipaux du Canada. Les rentes provenant des contrats individuels sont imposables de l'une des deux façons suivantes: a) si elles sont enregistrées en vertu de l'article 79B de la loi de l'impôt sur le revenu, de sorte que les primes ne soient pas imposables, tout le montant de la rente est imposable, ou b) si elles ne sont pas enregistrées, seul l'intérêt est imposable. Les rentes provenant de régimes enregistrés de retraite sont imposables, mais l'employeur et l'employé ont droit, chaque année, à l'exonération de leurs contributions annuelles.

Du 1^{er} septembre 1908, date d'établissement des rentes sur l'État, jusqu'au 31 mars 1963, le nombre de contrats et de certificats de rente émis, exception faite des substitutions, a été de 525,284. Au 31 mars 1963, la valeur annuelle des 88,379 rentes servies était de \$49,118,134 et le nombre de rentes différées s'élevait à 293,358. Le total net des primes au 31 mars 1963 était de \$1,350,459,405. A cette date, 1,437 régimes de pension constituant des pensions transférables à 203,742 employés étaient en vigueur en vertu de contrats de rentes sur l'État; à peu près 23,000 employés retraités touchaient des pensions. Le nombre de certificats délivrés pendant l'année a atteint 3,687 comparativement à 7,480 en 1961-1962.

* Revu à la Direction des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.

24.—Contrats de rente individuels, certificats et encaissements nets, au 31 mars 1959-1963, et total cumulatif pour 1909-1963

Année terminée le 31 mars	Contrats individuels émis	Certificats collectifs émis	Total, contrats et certificats	Encaissements nets
				milliers de dollars
1909-1958.....	182,147	289,906	452,053	1,102,778
1959.....	5,306	18,043	23,349	63,017
1960.....	4,378	11,564	15,942	56,041
1961.....	4,353	10,007	14,360	48,523
1962.....	4,117	7,480	11,597	43,097
1963.....	4,296	3,687	7,983	37,003
Total, 1909-1963.....	204,597	320,687	525,284	1,350,459